

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE
de l'augmentation du capital
de personnes morales à but commercial
(en l'absence d'actifs de nature immobilière)

La clause suivante doit figurer dans l'acte notarié :

"Le notaire certifie que le conseil d'administration lui a formellement déclaré que la société n'est titulaire d'aucun droit réel immobilier en Suisse, directement, indirectement ou en participation et que, à l'occasion de l'augmentation du capital, il n'y a pas reprise de biens en nature, mobiliers ou immobiliers.

L'attention du conseil d'administration a été attirée sur la disposition de l'article 253 du code pénal (obtention frauduleuse d'une constatation fausse) et celle des actionnaires sur les dispositions relatives aux reprises de biens (art. 628 CO) et à l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

Le notaire atteste que les textes des déclarations I (attestation générale de non-reprise) et II (attestation de non-reprise au regard de la Lex Friedrich) lui ont été soumis ainsi qu'à l'assemblée générale qui les a approuvés. Ces textes demeurent annexés au présent acte."